



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE D'HUDSON

CANADA
PROVINCE OF QUÉBEC
TOWN OF HUDSON

PROJET DE RÈGLEMENT N° 562.1

DRAFT BY-LAW N° 562.1

**RÈGLEMENT 562.1-2019 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT 562 CONCERNANT LES
NUISANCES (RMH-450)**

**BY-LAW 562.1-2019 AMENDING BY-
LAW 562 CONCERNING NUISANCE
(RMH-450)**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire modifier le règlement 562 concernant les nuisances;

WHEREAS the municipal Council wishes to modify By-Law 562 concerning nuisance;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseiller du district 1 (Como) Helen Kurgansky à la séance ordinaire du 6 mai 2019.

WHEREAS a notice of motion was duly given by Councillor for district 1 (Como) Helen Kurgansky at the regular sitting held on May, 6th, 2019.

ARTICLE 1

SECTION 1

Les articles 35 et 36 du règlement 562 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Articles 35 and 36 of By-Law 562 be repealed and the following substituted therefor:

35. « Véhicule routier ou récréatif »

35. "Road or recreational vehicle"

L'article 11 est remplacé dans son intégralité par le texte suivant:

Article 11 is replaced in its entirety by the following text:

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser ou de déposer sur un immeuble un ou plusieurs véhicules routiers qui ne peuvent circuler ou un ou plusieurs véhicules récréatifs hors d'état de fonction.

Is considered a nuisance and is prohibited to leave or dump on a lot, one or more inoperative or unroadworthy road or recreational vehicles.

36. « Remplacement »

36. "Replacement"

Le présent règlement remplace le règlement numéro 466 « Nuisances – RMH 450 » adopté le 19 juillet 2004.

This by-law replaces By-Law No 466 « By-Law concerning Nuisance – RMH 450 » adopted on July 19th, 2004.

Le remplacement de l'ancien règlement n'affectera pas les causes pendantes, les procédures intentées et les infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

This replacement will not affect any pending cases, legal proceedings and infractions committed before the coming into force of this by-law.

37. « Entrée en vigueur »

37. "Coming into Effect"

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

This by-law will come into effect according to the law.

ARTICLE 2

SECTION 2

Tout règlement ou partie de règlement contraire ou inconciliable avec les dispositions du présent règlement est, par les présentes, abrogé.

All by-law or part of a by-law contrary or irreconcilable with the provisions of the current by-law is hereby abrogated.



ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

SECTION 3

The present By-Law shall come into force according to Law.

Jamie Nicholls
Maire/Mayor

Zoë Lafrance
Greffière/Town Clerk

Avis de motion
Adoption du règlement :
Avis public d'entrée en vigueur :

6 mai 2019